

25
mai
2005

Arrêté instituant le Département de la gestion du territoire comme autorité cantonale de surveillance du registre foncier

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu le code civil suisse, du 10 décembre 1907¹⁾;

vu la loi concernant l'introduction du code civil suisse, du 22 mars 1910²⁾;

vu l'article 40 de la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration cantonale, du 22 mars 1983³⁾;

vu l'arrêté fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 25 mai 2005⁴⁾;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la justice, de la santé et de la sécurité,

arrête:

Article premier Le Département de la gestion du territoire est l'autorité cantonale de surveillance du registre foncier.

Art. 2 Les dossiers en cours lors de l'entrée en vigueur du présent arrêté sont transférés de plein droit à la nouvelle autorité.

Art. 3 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 31 mai 2005.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

FO 2005 N° 40

¹⁾ RS 210

²⁾ RSN 211.1

³⁾ RSN 152.100

⁴⁾ RSN 152.100.0